

3. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, l'organisme de liaison de cette dernière Partie, à la demande de l'organisme de liaison de la première Partie, prend les mesures nécessaires pour effectuer cet examen. Si l'examen médical est effectué exclusivement pour utilisation par l'institution qui le demande, cet organisme de liaison rembourse à l'organisme de liaison de l'autre Partie les frais de l'examen. Toutefois, si l'examen médical est effectué pour les besoins des deux organismes de liaison, il n'y a pas de remboursement de frais.

4. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de taxes, de droits, d'honoraires et de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.